

Loi
concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la
pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)

du 20 octobre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Définitions

Article premier ¹ La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

² Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse²⁾.

But et champ d'application

Art. 2 La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans les milieux de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes s'adonnant à la prostitution;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques.

Protection des données

Art. 3 ¹ Les autorités chargées d'appliquer la présente loi se communiquent les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles communiquent également au Service des contributions, à la demande de ce dernier, la liste des personnes ayant effectué l'annonce prévue aux articles 5, alinéa 1, et 9, alinéa 1.

³ Au surplus, les données recueillies sont traitées conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Réserves

Art. 4 Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions et de santé publique.

SECTION 2 : Obligation d'annonce

Annonce à la police cantonale

Art. 5 ¹ Toute personne s'adonnant à la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer auprès de la Police cantonale.

² La procédure d'annonce est gratuite.

³ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité tutélaire.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution sur le domaine public

Définition

Art. 6 L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Restrictions

Art. 7 ¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Le Gouvernement est compétent pour fixer ces restrictions.

SECTION 4 : Prostitution de salon

Définition

Art. 8 ¹ La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

² Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salon par la présente loi.

³ Les établissements publics qui sont fréquentés par des personnes y exerçant la prostitution sont considérés comme salons au sens de la présente loi et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les auberges³⁾.

⁴ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

Obligation d'annonce

Art. 9 ¹ Toute personne physique ou morale qui admet, dans les locaux dont elle a l'usage, l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue d'annoncer l'exploitation du salon, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, de manière exhaustive et exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

² La procédure d'annonce est gratuite.

³ La personne physique qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

⁴ Lors de l'annonce, la personne morale doit communiquer par écrit au Service des arts et métiers et du travail les coordonnées de la personne physique qu'elle a désignée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Conditions personnelles

Art. 10 ¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 15 dans les dix ans précédant l'annonce.

² Lors de l'enregistrement de l'annonce prévue à l'article 9, alinéa 1, le Service des arts et métiers et du travail procède à la vérification des conditions personnelles.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 14, alinéa 2.

Communication
à l'autorité des
modifications

Art. 11 La personne responsable est tenue de communiquer au Service des arts et métiers et du travail tout changement relatif au nombre ou à l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que toute modification des conditions personnelles posées par l'article 10.

Obligations de
la personne res-
ponsable

Art. 12 La personne responsable du salon a les obligations suivantes :

- a) connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution;
- b) s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon;
- c) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;
- d) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- e) intervenir et alerter la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- f) prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

Contrôles

Art. 13 ¹ La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail peuvent en tout temps et, au besoin, par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

² A la demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la santé s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants aux salons.

Fermeture
d'un salon

Art. 14 ¹ En cas d'infraction à la présente loi, notamment aux articles 9 à 12, le Service des arts et métiers et du travail peut procéder à la fermeture d'un salon.

² Sauf cas grave, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

SECTION 5 : Prévention

Coordination.
Commission
consultative

Art. 15 ¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte.

² A cet effet, il institue une commission consultative rattachée au Bureau de l'égalité.

³ La commission est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, pour une durée coïncidant avec la période législative.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Associations

Art. 16 La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

Tâches du
Bureau de
l'égalité

Art. 17 Le Bureau de l'égalité a les tâches suivantes :

- organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives;
- mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets;
- fournir aux personnes s'adonnant à la prostitution un appui dans les démarches à entreprendre en vue de leur réorientation professionnelle.

SECTION 6 : Pornographie

Commerce
d'objets porno-
graphiques

Art. 18 ¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

⁴ Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

⁵ La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des alinéas 1 à 4.

Distributeurs automatiques

Art. 19 ¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs de cassettes et de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

SECTION 7 : Dispositions pénales et voies de droit

Disposition pénale

Art. 20 ¹ Toute personne qui contrevient à la présente loi et à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Communication des jugements

Art. 21 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale.

Collaboration active avec la justice des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution

Art. 22 Lorsque des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Voies de droit

Art. 23 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴⁾.

SECTION 8 : Emoluments

Art. 24 ¹ Tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi est soumis à émoluments conformément à la législation sur les émoluments⁵⁾.

² Les articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, demeurent réservés.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

Obligation d'annonce

Art. 25 Les personnes soumises à l'obligation d'annonce en vertu des articles 5 et 9 sont tenues de le faire dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exécution

Art. 26 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Référendum facultatif

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.



Le président :
Michel Juillard

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RS 311.0
- 3) RSJU 935.11
- 4) RSJU 175.1
- 5) RSJU 176.11